

Ning-Po et Chang-Haï, les droits impériaux spécifiés dans le tarif, ainsi que les droits de navigation suivant le tonnage, seront les seuls exigibles, toutes les autres perceptions et contributions étant désormais abolies ; les autres dispositions des réglemens sont le résultat des bons sentiments de notre Grand Empereur à l'égard des négociants étrangers, S. M. désirant les dégager de leurs entraves et leur ouvrir une source plus large de bénéfices. Sa bienveillance en cette occasion est allée pour ainsi dire au delà des bornes ordinaires.

Les dispositions relatives à la contrebande, à la frustration frauduleuse du revenu, à la fixation du cours des monnaies, à la confiscation des marchandises, etc., concernant les lois des autres pays, les Agens des autres pays y ont donné leur consentement et l'honorable Consul de 1^{re} classe doit pareillement obliger les négociants à leur obéir implicitement, afin d'éviter tout sujet de trouble et de discussion. Lorsque des navires marchands arriveront dans un des ports, ils ne pourront se placer et trafiquer que dans certains endroits limités qu'il ne leur sera pas loisible de dépasser. Ils ne pourront pas non plus revendre sur d'autres points de la Chine que les cinq ports précités. Ces derniers réglemens sont maintenant en cours de fixation et lorsque le bon plaisir de l'Empereur sera connu, on en informera officiellement.

L'honorable Consul de 1^{re} classe étant venu en mission à Canton et ayant apporté avec lui une lettre du Grand Ministre de son pays, qui annonce que l'honorable Consul a déployé des talents, de l'intelligence, de l'affabilité et de l'urbanité dans divers pays, Nous, le Haut Commissaire Impérial et son collègue, nous le traiterons avec la plus grande courtoisie et toute la politesse requise et le placerons sur un pied d'égalité parfaite avec les Consuls Anglais. Dorénavant, si quelqu'un se présentait dans cette ville en se qualifiant de Consul et désirait entrer en conférence avec nous, ainsi qu'il est advenu précédemment pour MM. de Jancigny et Challaye, Nous ledit Commissaire et son Collègue regarderons comme une inconvenance de leur accorder une entrevue. Nous exposons d'une manière claire cette résolution, dans l'espoir d'éviter toute difficulté à venir. Quant à la distinction à faire entre des Agents réels ou prétendus, ce qui pourrait peut-être porter atteinte à notre mutuelle et amicale bonne intelligence, ayant